

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

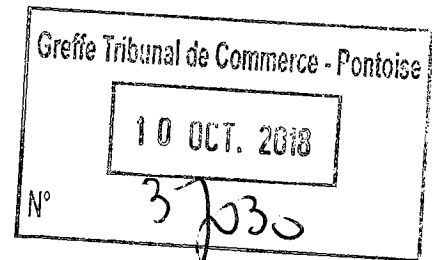
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04823
Numéro SIREN : 842 935 090
Nom ou dénomination : A.F TRADING INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2018 sous le numéro de dépôt 37030

ARNOUVILLE
34 AVENUE PIERRE SEMARD
95400 ARNOUVILLE
Tél. : 01 30 11 61 30
Fax : 01 30 11 61 31

V / réf.: 65053994860
N / réf.: JULIE TANCA



Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

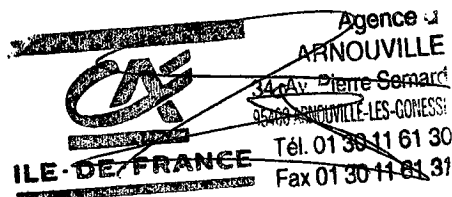
qu'il a été déposé le 05/10/2018 par M MALEAPPA Andrew fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65053994860
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée A.F. TRADING INTERNATIONAL
au capital de 1 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à ARNOUVILLE 95400
la somme de 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 50,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ARNOUVILLE, le 5 Octobre 2018

PIERRE LAHUTTE
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit, Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Liste des fondateurs

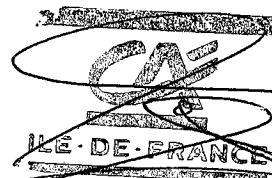
Société : A.F. TRADING INTERNATIONAL

Compte n° 65053994860

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
MALEAPPA Andrew	17/07/1962	500,00

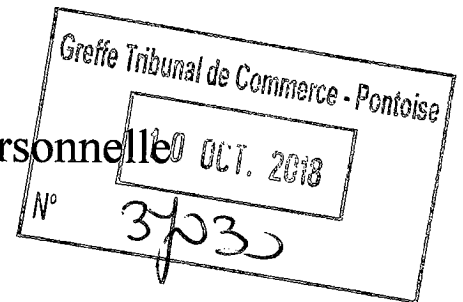
PIERRE LAHUTTE
Directeur de l'agence


Agence d
ARNOUVILLE
34, Av. Pierre Semard
95400 ARNOUVILLE-LES-CONSESS
Tél. 01 30 11 61 30
Fax 01 30 11 61 31

A.F. TRADING INTERNATIONAL

34 Rue de Brest
95400 Arnouville

Société par actions simplifiées unipersonnelle
Au capital de 1 000 €uros



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Monsieur MALEAPPA Andrew
Né le 17 juillet 1962 en Birmanie
De nationalité française
Demeurant 34 rue de Brest – 95400 Arnouville
- Monsieur MOHAMED Farook
Né le 26 octobre 1962 au Vietnam
De nationalité française
Demeurant 17 rue Antonio Gramsci – 95400 Arnouville

Les soussignés apportent à la Société La somme de 1 000 €uros en numéraire, dont 50% libérés de suite, soit 500€, et le solde sera libéré dans les quatre ans qui suivent la création de la société conformément à la législation en vigueur

Apports en numéraire :

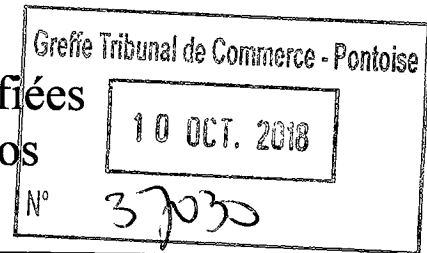
Monsieur MOHAMED Farook	
50 actions de 10 €uros, numérotées de 1 à 50	
Soit un total de	500 €uros
Monsieur MALEAPPA Andrew	
50 actions de 10 €uros, numérotées de 51 à 100	
Soit un total de	500 €uros
Total des apports en numéraire	1 000 €uros

A Arnouville,
Le 5 Octobre 2018
Signature

A.F. TRADING INTERNATIONAL

34 Rue de Brest
95400 Arnouville

Société par actions simplifiées
Au capital de 1 000 €uros



STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur MALEAPPA Andrew
Né le 17 juillet 1962 en Birmanie
De nationalité française
Demeurant 34 rue de Brest – 95400 Arnouville
- Monsieur MOHAMED Farook
Né le 26 octobre 1962 au Vietnam
De nationalité française
Demeurant 17 rue Antonio Gramsci – 95400 Arnouville

Entre les soussignés, il existe une société par actions simplifiées régit par la législation en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régit par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article l211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Import, vente en détail et en gros de Riz

et généralement elle pourra faire toutes opérations industrielles et commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.F. TRADING INTERNATIONAL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale' doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

le siège social de la société est fixé au :

34 Rue de Brest – 95400 Arnouville

Il pourra être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation le premier exercice portera sur la période courant de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2019 ;

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société La somme de 1 000 €uros en numéraire, dont 50% libérés de suite, soit 500€, et le solde sera libéré dans les quatre ans qui suivent la création de la société conformément à la législation en vigueur

Apports en numéraire :

Monsieur MOHAMED Farook

50 actions de 10 €uros, numérotées de 1 à 50

Soit un total de 500 €uros

Monsieur MALEAPPA Andrew

50 actions de 10 €uros, numérotées de 51 à 100

Soit un total de 500 €uros

Total des apports en numéraire 1 000 €uros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros ; il est divisé en 100 actions de 10 €uros chacune entièrement souscrite et de même catégorie. Le capital est libéré pour 50% de sa valeur, soit 500 €uros conformément à la législation en vigueur et le solde sera libéré dans les quatre ans qui suivent l'ouverture de la société

Monsieur MOHAMED Farook

50 ations de 10 €uros, numérotées de 1 à 50

Soit un total de 500 €uros

Monsieur MALEAPPA Andrew

50 actions de 10 €uros, numérotées de 51 à 100

Soit un total de 500 €uros

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé

intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président – après avis du Comité de surveillance.

ARTICLE 11 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

- 1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital. La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires. Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou

démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions. La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur. A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant. En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert. De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les actionnaires.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des actionnaires fixe sa rémunération. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les

plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les actionnaires et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des actionnaires fixe la rémunération de chaque directeur général.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Et soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'actionnaires, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 18 – CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les actionnaires, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des actionnaires et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des actionnaires à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses actionnaires.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de

réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes. En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – Transformation, prorogation, dissolution, liquidation

- 1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
- 2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
- 3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 25 - Nomination du premier président

Monsieur MALEAPPA Andrex est nommé Président de la société pour une durée indéterminée. Monsieur MALEAPPA Andrew accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

ARTICLE 26 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les soussignés donnent mandat à Monsieur MALEAPPA Andrew à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

Ouverture d'un compte en banque au nom de la société ;

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MALEAPPA Andrew et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Arnouville, le 05 Octobre 2018

En 6 exemplaires originaux

GÉRANT

MALEAPPA ANDREW

